



**Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe**  
**Conseil permanent**

PC.DEC/1334

4 July 2019

FRENCH

Original: ENGLISH

---

**1234<sup>e</sup> séance plénière**

Journal n° 1234 du CP, point 4 de l'ordre du jour

## **DÉCISION N° 1334**

### **NOMINATION DU VÉRIFICATEUR EXTÉRIEUR**

Le Conseil permanent,

Rappelant l'Article VIII du Règlement financier du 27 juin 1996 (DOC.PC/1/96) concernant les vérificateurs extérieurs de l'OSCE,

Prenant note de l'offre de la Cour des comptes française de fournir des services de vérification extérieure à l'OSCE,

Rappelant l'article 8.01 du Règlement financier sur la nomination et le mandat du vérificateur extérieur,

Accepte l'aimable offre de la France et nomme la Cour des comptes française pour une période de trois ans commençant le 1<sup>er</sup> mai 2020 et prenant fin le 30 avril 2023.

Conformément à l'article 8.01, les frais de voyage et l'indemnité journalière de subsistance seront remboursés au titre du Budget unifié de l'OSCE.

**DÉCLARATION INTERPRÉTATIVE AU TITRE  
DU PARAGRAPHE IV.1 A) 6 DES RÈGLES DE PROCÉDURE  
DE L'ORGANISATION POUR LA SÉCURITÉ ET  
LA COOPÉRATION EN EUROPE**

Faite par la délégation de la France :

« La France souhaite faire une déclaration interprétative au titre du paragraphe IV.1 A) 6 des règles de procédure de l'OSCE.

La France se réjouit de l'adoption de la décision qui désigne la Cour des Comptes comme auditeur externe pour 2020–2023, à l'issue de la reconduction du Tribunal de Cuentas pour un an, intervenue le 6 juin dernier, en accord avec l'Espagne et dans l'esprit de l'annonce qui avait été faite par la Présidence à la fin du mois de mars et qui portait sur les 7 ans à venir. Nous regrettons cependant que les difficultés enregistrées par la suite à l'encontre de cette annonce sur les sept ans à venir mais sans lien avec la candidature de la Cour des comptes n'aient pas été formellement portées à la connaissance des États participants et aient ainsi compliqué l'adoption de la candidature présentée de longue date par la France ainsi que la continuité de la bonne gestion de l'OSCE.

Ainsi que nous l'avons déjà souligné, la désignation d'auditeur externe obéit aux seuls critères énumérés dans l'article 8.01 des réglementations financières de l'OSCE: “un auditeur externe pleinement qualifié qui satisfait les normes d'audit internationalement reconnues”. La politisation de ce sujet met en cause la bonne gouvernance de cette organisation. Nous soutenons dès lors que la candidature turque existante pour la période 2023–2026 soit examinée dans ce contexte dépolitisé et en fonction de ses mérites propres. »